

## SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête No 19832/92  
présentée par Tullio LANZO  
contre l'Italie

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 6 septembre 1994  
en présence de

MM. A. WEITZEL, Président  
C.L. ROZAKIS  
F. ERMACORA  
E. BUSUTIL  
A.S. GÖZÜBÜYÜK

Mme J. LIDDY  
MM. M.P. PELLONPÄÄ  
B. MARXER  
B. CONFORTI  
N. BRATZA  
I. BÉKÉS  
E. KONSTANTINOV

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 4 mars 1992 par le requérant contre  
l'Italie et enregistrée le 13 avril 1992 sous le No de dossier  
19832/92;

Vu la décision de la Commission du 1er juillet 1992 de porter la  
requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur et  
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile  
qui a débuté le 5 décembre 1988 devant le tribunal de Palmi et s'est  
terminée le 8 janvier 1993 par le dépôt au greffe du jugement de  
tribunal de Palmi. Cette procédure a duré quatre ans et un peu plus  
d'un mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la  
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai  
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa  
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire  
de la Première Chambre

(M.F. BUQUICCHIO)

Le Président  
de la Première Chambre

(A. WEITZEL)